



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-092

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP de la Creuse

23-2020-10-28-002 - Habilitation sanitaire Dr LALLEMAND (2 pages)	Page 4
23-2020-11-12-002 - habilitation sanitaire Dr Medina Godoy Besay (4 pages)	Page 7
23-2020-11-12-003 - Habilitation sanitaire Dr WEEKES ALAN (4 pages)	Page 12

DDT de la Creuse

23-2020-11-10-001 - Récépissé et arrêté de prescriptions particulières concernant la déclaration de l'EARL DES ÉTANGS (8 pages)	Page 17
---	---------

PREFECTURE

23-2020-11-09-002 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (4 pages)	Page 26
23-2020-11-09-003 - Arrêté inter-préfectoral portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour (2 pages)	Page 31

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-009 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°23-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 modifié portant convocation des électeurs de St Dizier les Domaines (1 page)	Page 34
23-2020-11-05-001 - Arrêté commission recensement CFL 2020 (1 page)	Page 36
23-2020-11-02-002 - Arrêté composition commission 2020 (2 pages)	Page 38
23-2020-11-12-004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, DDFIP de la Dordogne (2 pages)	Page 41
23-2020-11-16-001 - Arrêté du 16/11/2020 décernant la lettre de félicitations à quatre policiers de Guéret pour avoir porté secours à une personne le 7 octobre 2020 (1 page)	Page 44
23-2020-11-05-005 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Alleyrat (1 page)	Page 46
23-2020-11-05-006 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Arfeuille Châtain (1 page)	Page 48
23-2020-11-06-002 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Arrênes (1 page)	Page 50
23-2020-11-06-003 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Ars (1 page)	Page 52
23-2020-11-06-004 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Auge (1 page)	Page 54
23-2020-11-06-005 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Augères (1 page)	Page 56
23-2020-11-06-006 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Aulon (1 page)	Page 58
23-2020-11-06-007 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Auriat (1 page)	Page 60

23-2020-11-06-008 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Azat Chatenet (1 page)	Page 62
23-2020-11-05-003 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de La Chapelle Baloue (1 page)	Page 64
23-2020-11-05-004 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Montaigut le Blanc (1 page)	Page 66
23-2020-11-05-002 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de St Dizier les Domaines (1 page)	Page 68
23-2020-11-06-010 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs de La Chapelle Baloue (1 page)	Page 70
23-2020-11-06-011 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 23-2020-10-20-002 du 20 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Montaigut le Blanc (1 page)	Page 72
23-2020-11-12-001 - arrêté préfectoral portant versement d'une prestation dans le cadre d'un transport effectué au titre de la prise en charge des personnes covid 19 confirmées par la CTAI à l'association de gestion du service de livraison de repas à domicile des cantons de Bénévent l'Abbaye, le Grand Bourg et Saint Vaury (2 pages)	Page 74
23-2020-11-09-001 - arrêté primo-demande habilitation BEUZE Nicolas à Boussac dans le demaine funéraire pour 5 ans (2 pages)	Page 77
23-2020-11-09-004 - Autorisation d'exercice de la médecine pour Mme Angélique HONORE (2 pages)	Page 80
23-2020-11-05-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - CLYS (1 page)	Page 83

DDCSPP de la Creuse

23-2020-10-28-002

Habilitation sanitaire Dr LALLEMAND

habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2020.200 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr LALLEMAND Alexandre**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur LALLEMAND Alexandre né le 09/10/1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « Bel Air » 23220 BONNAT ;

Considérant que Monsieur LALLEMAND Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddcsp@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LALLEMAND Alexandre, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « Bel Air » 23220 BONNAT.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL Vétérinaire de la Marche « Bel Air » 23220 BONNAT.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur LALLEMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur LALLEMAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 octobre 2020

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDCSPP de la Creuse

23-2020-11-12-002

habilitation sanitaire Dr Medina Godoy Besay

Habilitation sanitaire Dr MEDINA GODOY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2020.205 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr. MEDINA GODOY**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors-classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MEDINA GODOY Besay né le 12/06/1995 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 2 Place du Marché » 23700 AUZANCES ;

Considérant l'obligation au 1^{er} juillet 2014, pour toute nouvelle demande d'habilitation sanitaire, de satisfaire à l'obligation de formation préalable à l'obtention de cette habilitation ;

Considérant la dérogation accordée à M. MEDINA GODOY, qui n'a pas suivi la formation, de bénéficiaire de l'habilitation pour une durée d'un an sous réserve qu'il s'engage à suivre cette formation et qu'il justifie de son inscription à une session prévue au cours des douze prochains mois, conformément à l'article R 203-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur MEDINA GODOY Besay docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 2 Place du Marché » 23700 AUZANCES ;

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL Vétérinaire de la Haute Marche « 2 Place du Marché » 23700 AUZANCES.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur MEDINA GODOY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur MEDINA GODOY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 10 novembre 2020

**P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,**

DDCSPP de la Creuse

23-2020-11-12-003

Habilitation sanitaire Dr WEEKES ALAN

Habilitation sanitaire Dr WEEKES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2020.207 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr WEEKES Alan**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur WEEKES Alan né le 22/11/1979 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « La Core » 23260 ST PARDOUX D'ARNET ;

Considérant l'obligation au 1^{er} juillet 2014, pour toute nouvelle demande d'habilitation sanitaire, de satisfaire à l'obligation de formation préalable à l'obtention de cette habilitation ;

1, place Varillás
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddcsp@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Considérant la dérogation accordée à M. WEEKES Alan, qui n'a pas suivi la formation, de bénéficier de l'habilitation pour une durée d'un an sous réserve qu'il s'engage à suivre cette formation et qu'il justifie de son inscription à une session prévue au cours des douze prochains mois, conformément à l'article R 203-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur WEEKES Alan docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « La Core » 23260 ST PARDOUX D'ARNET ;

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet Vétérinaire des Tours « La Core » 23260 ST PARDOUX D'ARNET.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur WEEKES Alan s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur WEEKES Alan pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire-Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 12 novembre 2020

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2020-11-10-001

Récépissé et arrêté de prescriptions particulières
concernant la déclaration de l'EARL DES ÉTANGS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage
appartenant à l'EARL DES ETANGS
situé sur la commune de LUSSAT**

Dossier CASCADE n° 23-2020-00144

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 septembre 2020 et complétée le 22 octobre 2020, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de l'EARL DES ETANGS dont le siège social se situe à « Les Coutures », 23 170 LUSSAT, enregistrée sous le n° 23-2020-00144 relative à la construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage sur la commune de LUSSAT ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 30 septembre et du 4 novembre 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage sur la parcelle cadastrée section G n° 183 sur la commune de LUSSAT.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de LUSSAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le **10 NOV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



ROGER OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage
appartenant à l'EARL DES ETANGS
situé sur la commune de LUSSAT**

Dossier CASCADE n° 23-2020 -00144

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 septembre 2020 et complétée le 22 octobre 2020, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la creuse au nom et pour le compte de l'EARL DES ETANGS dont le siège social se situe à « Les Coutures », 23 170 LUSSAT, enregistrée sous le n° 23-2020-00144 relative à la construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage sur la commune de LUSSAT;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage de 759 m² ;

Considérant que ce bâtiment est situé en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation , et que ces bâtiments existants ont une gestion des eaux pluviales indépendante du projet ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 24 septembre 2020 et complété le 22 octobre 2020 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution d'infiltration des eaux pluviales issues du bâtiment projeté par la réalisation d'un massif d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer: [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 5 novembre 2020

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - . Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - . Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - . Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI-5 du dossier seront intégralement et strictement appliquées.

Ouvrages et canalisations d'évacuation

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le massif d'infiltration, les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeur de tranchée.

Article 5. - . Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - . Conformément au dossier, l'EARL DES ÉTANGS est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Article 7. - . En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LUSSAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 8. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de LUSSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **1 0 NOV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

PREFECTURE

23-2020-11-09-002

Arrêté fixant la liste des membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des membres de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

La Préfète de la Creuse

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 relatif à la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-22-004 en date du 22 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) comportant une erreur matérielle dans la liste des membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

VU la délibération du 20 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a procédé à l'élection de quatre représentants afin de siéger au sein de la CDCI,

VU la délibération du 4 janvier 2016 par laquelle le conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes a procédé à la désignation de ses deux représentants afin de siéger au sein de la CDCI,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.5211-43 du CGCT que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 23-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020, qui comporte une erreur matérielle dans la liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est annulé.

ARTICLE 2 : La liste des membres de la CDCI est fixée comme suit :

1° - Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- Christian ECHEVARNE, maire de Champagnat
- Camille CARCAT, maire de La Cellette
- Laurence LANDREVIE, adjointe au maire de Montboucher
- Daniel FOREST, maire de Villard
- Joël LAINE, maire de Saint-Hilaire-la-Plaine

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Martine LAPORTE, maire de Vidaillat
- Philippe PONSARD, maire de Savennes
- Jean-Paul WELZER, maire de Saint-Agnant-Près-Crocq
- Thierry LETELLIER, maire de La Villedieu

2° - Représentants des 5 communes les plus peuplées :

- Michel MOINE, maire d'Aubusson
- Patrice FILLOUX, adjoint au maire de La Souterraine
- Marie-Françoise FOURNIER, maire de Guéret

3° - Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

- Lionel COUTURIER, maire de Budelière
- Joël ROYERE, maire de Saint-Dizier-Masbaraud
- François BARNAUD, maire de Saint-Fiel
- Hervé TRIMOULINARD, maire de Saint-Médard-la-Rochette
- Pierre DECOURSIER, maire de Saint-Agnant-de-Versillat
- Philippe BAYOL, maire de Saint-Vaury
- Jean-Claude PARNIERE, maire de Soumans

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Renée NICOUX, maire de Felletin.

4° - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Nicolas SIMONNET, président de la communauté de communes Creuse Confluence
- Etienne LEJEUNE, président de la communauté de communes du Pays Sostranien
- Hélène FAIVRE, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Dunois
- Pierre GUYOT, vice-président de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Josiane VIGROUX-AUFORT, déléguée communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien

Pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- Olivier MOUVEROUX, président de la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg
- Pierre DESARMENIEN, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

- Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Valérie BERTIN, présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Sylvain GAUDY, président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest
- Eric BODEAU, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Marie-Françoise VENTENAT, vice-présidente de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

5° - Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- Vincent TURPINAT, président du SIAEP du Bassin de Gouzon

Pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes situés en zone de montagne :

- André MAVIGNER, président du SDEC

6° - Représentants du conseil départemental de la Creuse :

- Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Gouzon
- Catherine DEFEMME, conseillère départementale d'Ahun
- Jérémie SAUTY, conseiller départemental d'Auzances
- Jean-Jacques LOZACH, conseiller départemental de Bourgneuf

7° - Représentants du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine :

- Jérôme ORVAIN, conseiller régional
- Geneviève BARAT, conseillère régionale

ARTICLE 3 : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, l'ensemble des parlementaires du département – dans la mesure où ils sont moins de cinq -, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) au titre d'un mandat local.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le - 9 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

PREFECTURE

23-2020-11-09-003

Arrêté inter-préfectoral portant réduction du périmètre du
syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
PORTANT RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'ARDOUR**

La préfète de la Creuse

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19,

VU l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,

VU les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,

VU l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-006 du 21 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU les délibérations des 5 février et 11 août 2020 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature a sollicité son retrait du syndicat,

VU la délibération du 22 juillet 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour a émis un avis favorable à ce retrait,

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres du syndicat ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, le retrait de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-19 sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, agissant en représentation-substitution de la commune de Saint-Sulpice-Laurière pour la compétence assainissement non collectif est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque membre du syndicat.

Guéret, le **- 9 NOV. 2020**

La Préfète



Virginie D'ARPHEUILLE

Limoges, le **0 2 NOV. 2020**

Le Préfet



Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-009

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°23-2020-10-16-002
du 16 octobre 2020 modifié portant convocation des
électeurs de St Dizier les Domaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°23-2020-10-16-002 DU 16
OCTOBRE 2020 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE ST DIZIER LES DOMAINES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint Dizier les Domaines ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, les élections partielles de Saint Dizier les Domaines prévues les 29 novembre et 6 décembre 2020 doivent être reportées à une date ultérieure ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint Dizier les Domaines est abrogé.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté convoquant les électrices et les électeurs sera pris dès que la situation sanitaire le permettra afin de réorganiser ce scrutin à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de SAINT DIZIER LES DOMAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune.

Fait à Guéret, le 6 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-001

Arrêté commission recensement CFL 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT ET DE
DÉPOUILLEMENT DES VOTES ÉMIS À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

La préfète de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1211-1 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales ;

VU la note d'information de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

VU les désignations proposées par les associations des maires du département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué dans le département de la Creuse une commission locale de recensement et de dépouillement des votes émis à l'occasion de l'élection des membres au comité des finances locales .

ARTICLE 2 : Cette commission est composée de :

- M. Jean-Claude CUVILLIER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ou Mme Delphine SENECHAL, chef du bureau des élections et de la réglementation représentant Mme la Préfète ;
- M. Jean-Claude AUROUSSEAU, maire de Genouillac ;
- M. Bernard LEFEVRE, maire de La Brionne.

Le secrétariat sera assuré par un agent du bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 3 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le jeudi 12 novembre 2020 à partir de 14 h 30 à la préfecture de la Creuse, salle Erignac.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la Commission.

Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-02-002

Arrêté composition commission 2020

**ARRETE n°2020 -
portant constitution de la commission des élus
chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR)**

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-37 et R2334-32 à 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre en date du 21 octobre 2020 dans laquelle Monsieur le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse propose la liste des élus appelés à siéger à la commission des élus compétente pour la DETR ;

VU le courriel du 30 octobre 2020 par lequel Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse certifiant que la liste précitée a été établie en concertation entre les deux associations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission consultative des élus du département de la Creuse chargée de fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires à subventionner au titre de la DETR est composée de :

6 maires de communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Jean-Claude AUROUSSEAU, maire de GENOUILLAC,
- M. Christian ECHEVARNE, maire de CHAMPAGNAT,
- M. Etienne LEJEUNE, maire de LA SOUTERRAINE,
- M. Michel MOINE, maire d'AUBUSSON,
- M. Bruno PAPINEAU, maire d'EVAUX LES BAINS,
- Mme Françoise SIMON, maire d'AUZANCES.

7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- Mme Valérie BERTIN, Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
- M. Eric CORREIA , Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- M. Pierre DESARMENIEN, Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
- M. Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- M. Guy MARSALEIX, Président de la Communauté de communes Les Portes de la Creuse en Marche,
- M. Olivier MOUVEROUX Président de la Communauté de communes de Bénévent - Le Grand Bourg,
- M. Nicolas SIMONNET, Président de la Communauté de communes de Creuse Confluence.

3 parlementaires :

- M. Jean-Jacques LOZACH, Sénateur de la Creuse,
- M. Éric JEANSANNÉTAS, Sénateur de la Creuse,
- M. Jean-Baptiste MOREAU, Député de la Creuse.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement de la commission.

Les membres ne peuvent pas être remplacés en cas d'empêchement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le 02/11/2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-12-004

Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier
BIANCHINI, DDFIP de la Dordogne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code civil, et notamment ses articles 809 à 811-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6,

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1944 tendant à valider expressément les dispositions de l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 (modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007) relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 023-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, en matière de gestion des successions vacantes dans le département de la Creuse,

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation est donnée à **M. Didier BIANCHINI**, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Didier BIANCHINI**, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des subordonnés dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Il est communiqué à la préfète et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 023-2020-08-24-032 du 24 août 2020 susvisé est abrogé à compter du 16 novembre 2020.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 12 novembre 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-16-001

Arrêté du 16/11/2020 décernant la lettre de félicitations à quatre policiers de Guéret pour avoir porté secours à une personne le 7 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 -

La préfète de la Creuse

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la lettre de félicitation pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

- Brigadier de police Sébastien NOBLET, chef de la brigade de nuit et chef de poste
- Brigadier de police Alexandre BOIRON, chef de patrouille, le 7 octobre 2020
- Gardien de la paix Gaël GUEDON, membre de la patrouille, le 7 octobre 2020
- Adjoint de sécurité, Corentin EDOUARD, membre de la patrouille, le 7 octobre 2020

Pour avoir porté secours, le 7 octobre 2020 à un homme qui a fait une tentative de suicide par pendaison à son domicile. La victime, inconsciente, a été placée en position latérale de sécurité par les quatre policiers qui lui ont prodigué les premiers gestes en attendant le médecin régulateur du SAMU.

L'action combinée de ces quatre policiers et leur réactivité ont sauvé puis sauvegardé la vie de cet homme.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 16 novembre 2020

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-005

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Alleyrat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ALLEYRAT

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ALLEYRAT	M. Henri BODEAU	M. Michel LARPIN	M. Armand BARRAUD		Mme Martine TEYSSONNEYRE	M. Jean SIMONET

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-006

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Arfeuille Châtain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ARFEUILLE CHATAIN

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ARFEUILLE CHATAIN	Mme Camille ORVAT	M. Marcel GRAND	Mme Marie Mélanie CHAMPREDONDE		M. Roger SERVANT	M. Christian PERIGAUD

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-002

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Arrênes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ARRÈNES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ARRÈNES	Mme Valérie PEYNE	M. Yves MATRINGE	M. Jean ROBERT		M. Daniel CARDEAUD	Mme Valérie VILLIER

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-003

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Ars

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ARS

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ARS	Mme Anne-Marie DEVANNE	M. Jean TABARD	M. Raymond MOURLON		M. Philippe BROSSARD	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-004

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Auge

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AUGE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AUGE	M. Georges GALLERAND	M. André VERNAUDON	Mme Ghislaine BASSET		Mme Christine SOLVIGNON	M. Bruno BRUGERE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-005

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Augères

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AUGÈRES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AUGERES	Mme Michelle AUFURE		Mme Odette BATAILLE ép CERBELLAUD		M. François GARNIER	Mme Carine BERRY

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-006

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Aulon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AULON

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AULON	Mme Corinne BONAUAUD	Mme Ericka EHM	Mme Catherine LEGRAND		Mme Edith ALEONARD	M. Arnaud DURUDAUD M. Benoît VILLEJOUBERT

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-007

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Auriat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AURIAT

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AURIAT	Mme Eva CHAUFFREY	M. Michel CIOLINA	M. Jean-Pierre CHAMBON		Mme Nicole DONZAUD	M. Denis GUILLET

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-008

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Azat Chatenet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AZAT CHATENET

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AZAT CHATENET	Mme Colette PARY	M. Christian DONIER	Mme Huguette MAGINIER-VEYSET		Mme Christiane DALLIER	Mme Christiane DURAND-QUITTARD

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-003

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de La Chapelle Baloue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CHAPELLE BALOUE (LA)	M. Florian BOLGAR	Mme Michelle PORTALLIER	M. Don Jacques ANDREANI		Mme France-Muriel BLANCHE	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-004

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Montaigut le Blanc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MONTAIGUT LE BLANC	Mme Marinette RICARD	M. André GOEPP	M. Philippe GALATEAU		M. Jacques SABARLY	M. Philippe PEYNAUD

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-002

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de St Dizier les Domaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST DIZIER LES DOMAINES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST DIZIER LES DOMAINES	M. Jean-Pierre PAROT	M. Jean COULAUDON	Mme Marie-Claire GIRY vve LEMORT		Mme Irène COFFINET	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-010

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 23-2020-10-16-001
du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs de
La Chapelle Baloue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°23-2020-10-16-001 DU 16
OCTOBRE 2020 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment l'article L. 247 et 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Chapelle Baloue ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, les élections partielles de La Chapelle Baloue prévues les 29 novembre et 6 décembre 2020 doivent être reportées à une date ultérieure ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Chapelle Baloue est abrogé.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté convoquant les électrices et les électeurs sera pris dès que la situation sanitaire le permettra afin de réorganiser ce scrutin à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de LA CHAPELLE BALOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune.

Fait à Guéret, le 6 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-06-011

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 23-2020-10-20-002
du 20 octobre 2020 portant convocation des électeurs de
Montaigut le Blanc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°23-2020-10-20-002 DU 20
OCTOBRE 2020 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
PREVUES A MONTAIGUT LE BLANC

La préfète de la Creuse

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-20-002 du 20 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Montaigut le Blanc ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, les élections partielles de Montaigut le Blanc prévues les 6 et 13 décembre 2020 doivent être reportées à une date ultérieure ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-10-20-002 du 20 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Montaigut le Blanc est abrogé.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté convoquant les électrices et les électeurs sera pris dès que la situation sanitaire le permettra afin de réorganiser ce scrutin à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire par intérim de MONTAIGUT LE BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune.

Fait à Guéret le 6 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-12-001

arrêté préfectoral portant versement d'une prestation dans le cadre d'un transport effectué au titre de la prise en charge des personnes covid 19 confirmées par la CTAI à l'association de gestion du service de livraison de repas à domicile des cantons de Bénévent l'Abbaye, le Grand Bourg et Saint Vaury

Arrêté Préfectoral n°

portant versement d'une prestation dans le cadre d'un transport effectué au titre de la prise en charge des personnes COVID 19 confirmées par la CTAI à l'Association de Gestion du Service de Livraison de Repas à Domicile des Cantons de Bénévent-l'Abbaye, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury (ALRD)

La Préfète de la Creuse

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relatives aux lois de finances ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Intérieur ;

Vu les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

Considérant que l'association agréée de l'Association de Gestion du Service de Livraison de Repas à Domicile Cantons de Bénévent-L'Abbaye, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury dont le SIRET est le 352 706 519 000 19 apporte un appui aux pouvoirs publics en matière de livraison de repas à des structures accueillants des personnes atteintes du COVID,

Considérant que les préfets sont chargés en collaboration avec l'ARS, les autres services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de sécurité civile de mettre en place une Cellule d'Appui à l'Isolement et à l'accompagnement individuel de la Creuse (CTAI23)

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une prestation d'une valeur de 361,80 € (trois cent soixante-et-un euros et quarante-vingt centimes) est à verser à l'Association de Livraison de Repas à Domicile (A.L.R.D.), présidée par M. Bertrand LABAR.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 304- «Inclusion Sociale et Protection des personnes » - domaine fonctionnel 0304-17-10 - activité 030450171804.

Elle sera versée à la notification de l'arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert de l'association :

- nom de la banque : La Banque Postale
- code guichet : 01006
- code banque : 20041
- numéro de compte : 0637253T027
- clé RIB : 95
- IBAN : FR72 2004 1010 0606 3725 3T02 795
- BIC : PSSTFRPPLIM
- SIRET 352 706 519 000 19

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Association de Gestion du Service de Livraison de Repas à Domicile, Cantons de Bénévent-L'Abbaye, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury (A.L.R.D.) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

Fait à Guéret, le 12 novembre 2020

La Préfète,

virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-09-001

arrêté primo-demande habilitation BEUZE Nicolas à
Boussac dans le demaine funéraire pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 et de l'échéance des habilitations des opérateurs funéraires au cours de la période d'état d'urgence sanitaire prorogées jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le dossier de primo-demande, présenté le 10 mars 2020, par Monsieur Nicolas BEUZE, dirigeant la SAS Pompes Funèbres BEUZE, sise 2, rue de la République – 23600 Boussac, exploitée auparavant par Monsieur Michel BEUZE, son père, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SAS Pompes Funèbres BEUZE, sise 2, rue de la République – 23600 Boussac, dirigée par Monsieur Nicolas BEUZE, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Soins de conserfation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2 – L'habilitation n° 2020-23-11 est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce numéro d'habilitation est provisoire, en attente du numéro officiel affecté par le référentiel opérateurs funéraires (ROF).

ARTICLE 3 – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BEUZE, par les soins de Monsieur le Maire de Boussac, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le
La Préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-09-004

Autorisation d'exercice de la médecine pour Mme
Angélique HONORE

Arrêté
portant application des dispositions de
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique

La Préfète de la Creuse,

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande transmise par M. le secrétaire général du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins en date du 2 novembre 2020 et tendant à ce que Mme HONORE Angélique, née le 3 juillet 1990 et domiciliée 24, chemin du Bruley, à DARDILLY (69570) titulaire d'une licence de remplacement, puisse être autorisée à exercer, une semaine par mois, comme adjointe étudiante rattachée auprès du Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Royère-de-Vassivière/Faux-la-Montagne pour la période allant du 2 novembre 2020 au 2 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis - au regard de l'adéquation entre les besoins et l'offre de soins sur le territoire concerné - par Mme la directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'accès aux soins sur le territoire précité, notamment en période hivernale pour une population vieillissante, sont de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients et à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement ce risque est d'autant plus marqué qu'il s'inscrit dans le contexte plus général de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

CONSIDÉRANT qu'est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Faux-la-Montagne, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par M. le secrétaire général du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins le 2 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter du 9 novembre 2020, à délivrer une autorisation d'exercer la

médecine à Mme HONORE Angélique. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins informera la préfète de la Creuse (direction de la coordination et de l'appui territorial) et la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.gouv.fr).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, transmis en copie à Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 09 novembre 2020

**Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne - CLYS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/890206550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, unité départementale de la Creuse, le 27 octobre 2020 par monsieur GOURE Stéphane, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme CLYS – nom commercial « CLYS» dont l'établissement principal est situé 43 rue de Fressanges – 23000 GUERET et enregistré sous le N° SAP890206550 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2020

P/La Préfète et par subdélégation du
Directeur Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,
La Responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ